

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1994 Nr. 11

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Mali;
Bamako, 11 mei 1983*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1983, 105.
Zie voor een wijziging van artikel 5, eerste lid, rubriek J van *Trb.* 1986, 128.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1983, 105.

D. PARLEMENT

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69, *Trb.* 1988, 165, *Trb.* 1989, 150 en *Trb.* 1991, 193.

Bij brieven van 12 februari 1992 zijn de twee op 13 december 1990 en de drie op 12 juli 1991 te Bamako tot stand gekomen administratieve akkoorden (teksten in rubriek J van *Trb.* 1991, 193) medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal.

De in rubriek J hieronder afgedrukte akkoorden behoeven ingevolge artikel 91, juncto additioneel artikel XXI, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet en juncto artikel 62, eerste lid, onderdeel b, van de Grondwet naar de tekst van 1972, niet de goedkeuring van de Staten-Generaal.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1984, 33.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1983, 105, *Trb.* 1984, 33 en 133, *Trb.* 1986, 79 en 128, *Trb.* 1987, 69, *Trb.* 1988, 165, *Trb.* 1989, 150 en *Trb.* 1991, 1993.

Op 28 februari 1992 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake het onderzoeksprogramma tot verhoging van de produktie van de veehouderij in de Soudano-Sahelzône. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet Production Soudano-Sahélienne (PSS)

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

Le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires du Royaume des Pays-Bas à Bamako;

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la république du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Production Soudano-Sahélienne», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est d'apporter une contribution au développement de systèmes agricoles durables dans les pays sahéliens, en élargissant les connaissances agro-écologiques, en développant et utilisant des méthodologies pour l'intégration de ces connaissances avec les aspects socio-économiques, et en renforçant la capacité de recherche locale.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- recherches au niveau de la production fourragère et de l'alimentation de bétail;
- recherches au niveau des systèmes agraires et au niveau régional;
- renforcement de la capacité de recherche malienne;
- publication et diffusion des résultats.

4. La coopération entre les deux parties dans le cadre du projet est prévue pour quatre années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à détacher au projet le personnel de l’Institut d’Economie Rurale (IER) suivant: quatre chercheurs expérimentés, six chercheurs en second, un comptable gestionnaire et au maximum quatre superviseurs;
- à payer les salaires du personnel sus-mentionné;
- à mettre à la disposition du projet les infrastructures nécessaires de la Station du Sahel (Niono), de la Station de Recherches Agronomiques (Cinzana) et de l’Institut Scientifique pour la Formation et la Recherche Approfondie (ISFRA), et d’assurer le fonctionnement de ces infrastructures;
- à créer un fonds de roulement au laboratoire du CRZ-Sotuba pour y assurer les analyses bromatologiques adéquates;
- à fournir un montant de 50 millions de f cfa pour construire les maisons des chercheurs maliens.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à la somme de 103.547.000,— F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à financer les frais de mission, à payer les salaires du personnel expatrié et du personnel auxiliaire malien en dehors de ceux précisés à l’article II, à financer les acquisitions et investissements nécessaires à la formation, à payer les frais opérationnels et les imprévus.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 10.117.300,— florins néerlandais.

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera l’Institut d’Economie Rurale (IER) comme l’Autorité exécutive malienne chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique (DAF) du Ministère des Affaires Etrangères comme l’Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignées à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur du Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le Chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leur fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives toutes les fois que cela s'avérera nécessaire.

Article VII

Le chef d'équipe

1. Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, un compte spécial sera ouvert qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet, le chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte-rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur du Projet et le chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y compris la validité de l'Importation Temporaire pour les véhicules automobiles (article 2.c de la Convention), l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.).

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y compris l'exemption de la contribution aux prestations de services (CPS) et le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations

entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Evaluation

En cas d'évaluation des travaux du Projet, la composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord par les deux Parties.

Article XIV

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1ers mars 1991. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 29 février 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas

(s.) R. DE VOS

p.o. Robert de Vos,
Chargé d'Affaires

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali

(s.) MME CISSE MARIAM KHAIDAMA SIDIBE

Mme Cisse Mariam Khaïdama Sidibé

Het akkoord is ingevolge artikel XIV op 28 februari 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 maart 1991.

Op 28 februari 1992 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake ondersteuning aan het bodemvruchtbaarheidsonderzoek van het bodemkundig laboratorium in Sotuba, derde fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Appui à la cellule agro-pédologie et laboratoire des sols de Sotuba, troisième phase»

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise», représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires du Royaume des Pays-Bas à Bamako,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Appui à la cellule agro-pédologie et laboratoire des sols de Sotuba, troisième phase», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de contribuer au développement d'une structure de recherche et de prestation sur les problèmes agricoles au Mali dans le domaine de l'agro-pédologie. Le projet tente de le réaliser par une meilleure intégration des composantes laboratoire, fertilisation et pédologie, et d'assurer une autonomie technique et matérielle de l'agro-pédologie à l'Institut d'Economie Rurale (IER).

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

a. effectuer/poursuivre des recherches portant sur les domaines suivants:

- élaboration des normes d'interprétation des données analytiques;
- salinisation et alcalinisation à l'Office du Niger, établir des normes d'interprétation;

- comportement de la matière organique dans le sol;
 - recommandations quant à l'utilisation d'engrais en fonction du type de sol;
 - identifier et caractériser des toposéquences typiques en zone Mali-Sud;
 - développer une banque de données sur les caractéristiques des sols maliens;
 - intégration des résultats des recherches suscitées;
- b. renforcer l'administration de l'AGP et intégrer la gestion/l'administration des différentes sous-cellules;
- c. former les cadres maliens;
 - d. renforcer la capacité d'analyse et de stockage du laboratoire.
4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour quatre années.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à fournir le personnel de l'AGP en quantité et qualité suffisantes et à garantir le retour des chercheurs maliens à leurs postes après qu'ils aient bénéficié d'une formation;
- à produire un plan d'opération, basé sur le document de projet, avant le 1er janvier 1992. Ce plan précisera les relations entre le laboratoire et la sous-cellule pédologie d'une part, et la sous-cellule décentralisée de l'agro-pédologie d'autre part;
- à garantir que les revenus de l'AGP seront mis à la disposition de l'AGP;
- à réaliser l'intégration administrative des différentes sous-cellules;
- à payer les salaires et charges sociales du personnel local;
- à mettre à la disposition du projet des terrains et des locaux de travail, ainsi que l'équipement existant;
- à prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et de téléphone;
- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du projet.

2. La valeur de la contribution malienne est estimée à 223.050.000 F CFA.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- à mettre à disposition un expert agronome/pédologue et un expert associé pédologue;
- à assurer la formation du personnel malien, comme prévu dans le document du projet et le budget;

– à prendre en charge les frais de fonctionnement, les indemnités et les fonds pour la recherche, comme prévu dans le budget du projet.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 4.251.000 florins néerlandais (environ F CFA 637.650.000).

Article IV

Les Autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera l’Institut d’Economie Rurale comme l’Autorité exécutive malienne chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l’Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l’institution désignée(s) à cet effet. La portée d’une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l’Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l’Autorité exécutive néerlandaise sera le chef d’équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document du Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document du Projet (un plan d’opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l’équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le chef d'équipe

1. Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.
2. A la fin du Projet ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise, un compte spécial sera ouvert qui fonctionnera sous la double signature du Directeur de Projet et du chef d'équipe.
2. Pour les dépenses courantes du Projet le chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.
3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le chef d'équipe aux Autorités exécutives. A leur tour ces Autorités exécutives rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la

Convention y inclus la validité de l'Importation Temporaire pour les véhicules automobiles (article 2. c de la Convention) pour toute la durée de présence des experts au Mali et l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet y inclus l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS) et du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Pendant le premier trimestre 1994, les Autorités exécutives procéderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés de commun accord par les deux Parties.

Article XIII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er Octobre 1991. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 28 février 1992 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

(s.) R. DE VOS

p.o. Robert de Vos

Chargé d'Affaires.

Le Ministre du Plan et de la Coopération Internationale de la République du Mali:

MME CISSE MARIAM KHAIDAMA SIDIBE

Mme Cisse Mariam Khaïdama Sidibé

Het akkoord is ingevolge artikel XIII op 28 februari 1992 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 oktober 1991.

Op 21 april 1993 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de autonomisering en rehabilitatie van vier rijstpellerijen van het „Office du Niger”. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Autonomisation et Réhabilitation des Quatre Rizeries de l'Office du Niger»

Le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

représenté pour les présentes par le Ministre des Relations Extérieures,

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la Coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «Autonomisation et Réhabilitation des Quatre Rizeries de l'Office du Niger», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de réaliser l'autonomisation et la réhabilitation des quatre rizeries de l'Office du Niger.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- suivi de et appui à l'autonomisation des rizeries;
- formation des cadres techniques des quatre rizeries et du Bureau de Coordination Industrielle et Commerciale au Mali ou à l'extérieur;
- formation des cadres gestionnaires des quatre rizeries et du Bureau de Coordination Industrielle et Commerciale au Mali ou à l'extérieur et des Services d'Appui et d'Assistance à la gestion et au contrôle;
- achat et installation des machines et de l'équipement pour la transformation et le transport/stockage du riz et du paddy.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour deux ans et demi.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- A mettre à la disposition le personnel malien (en quantité et en qualité) nécessaire à l'exécution du Projet et à payer leurs salaires et charges sociales;
- A prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet;
- A réaliser l'autonomisation totale des rizeries, y inclus la définition du statut juridique, du bilan d'ouverture et du budget provisionnel des rizeries, la création du Bureau de Coordination Industrielle et la mise à la disposition des rizeries autonomes du crédit de campagne, avant la phase de modernisation.

2. La valeur de la contribution malienne est de 267.467.200 f cfa pour l'achat d'équipements et de matériel industriels.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La Partie néerlandaise s'engage:

- A fournir l'assistance technique expatriée nécessaire à l'exécution du Projet;
- A assurer la formation du personnel des rizeries comme prévu dans le budget du Projet;
- A fournir sur les sites le matériel et l'équipement nécessaires à l'exécution du Projet, qui sera décrite dans le Document de Projet, à condition que l'autonomisation des rizeries soit assurée.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 4.062.000 florins néerlandais (F CFA 609.300.000 environ).

Article IV

Les autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Président Directeur Général de l'Office du Niger comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet. Avant le démarrage de la phase de modernisation, cette responsabilité sera transférée au(x) responsable(s) des rizeries autonomes par signature d'un acte du transfert de la responsabilité entre l'Office du Niger et chaque rizerie.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques expatriés.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en tant que de besoins.

Article VII

Le Chef d'équipe

1. Le chef d'équipe expatrié travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.
2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.
3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois, le chef d'équipe et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet. Le rythme d'exécution du projet sera déterminé par les deux parties et sera fonction des priorités sur le terrain et du degré d'autonomisation.
2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Statut du personnel expatrié

Le personnel expatrié mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y inclus la validité de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles (article 2 c de la Convention) pour toute la durée de présence des experts au Mali.

Article X

Equipement et matériel néerlandais

Les équipements, matériel, pièces de rechange rentrant dans l'exécution du présent projet seront exonérés de tous droits et taxes en vigueur en République du Mali, y compris la contribution pour prestations de services conformément à l'article 5 de la Convention de Coopération Technique Mali/Pays-Bas du 11 mai 1983.

Article XI*Règlement des différends*

Tout différend quant à l'interprétation du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XII*Evaluation*

En juillet 1993, les Autorités exécutives procèderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord pas les deux parties.

Article XIII*Entrée en vigueur et durée*

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 15 juin 1991. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord soit à la date à laquelle le projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 21 avril 1993 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas

R. DE VOS

p.o. Robert de Vos

Chargé d'Affaires

Le Ministre des Relations Extérieures de la République du Mali

MAMADOU NAMORY TRAORE

p.o. Mamadou Namory Traore

Directeur National de la Coopération Internationale

Het akkoord is ingevolge artikel XIII op 21 april 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 15 juni 1991.

Op 12 juli 1993 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake de verbetering van de rijstbouw door kleine boeren binnen het „Office du Niger”, verlenging van de interim-fase. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «ARPON, prolongation phase intérimaire»

Le Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie malienne»,

représenté pour les présentes par le Directeur National de la Coopération Internationale Monsieur MAMADOU NAMORY TRAORE

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

représenté pour les présentes par Monsieur A. G. Vink, Chargé d'Affaires a.i. à l'Ambassade Royale des Pays-Bas à Bamako,

Considérant les dispositions de l'article I de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article I

Le Projet

1. Les deux Parties exécuteront conjointement un Projet dénommé «ARPON» (Amélioration de la Riziculture Paysanne à l'Office du Niger) – prolongation phase intérimaire, appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de contribuer à la promotion du monde rural par le biais de l'augmentation de la capacité et de la productivité du travail d'exploitants paysans dans les zones de l'Office du Niger. En supplément, l'Office du Niger sera tenu d'élaborer une proposition pour la période 1994–1997. En outre, un appui au Programme de Restructuration de l'Office du Niger est compris dans l'allocation.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

- continuation des activités du projet visant directement le groupeable;
- appui à la formulation de la prochaine phase du Projet;
- appui financier au Programme de Restructuration de l'Office du Niger.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour une année.

Article II

La contribution malienne

1. La Partie malienne s'engage:

- à mettre à la disposition du projet le personnel nécessaire et à payer les salaires et charges sociales dudit personnel;
- à mettre à la disposition les infrastructures nécessaires pour la réalisation des objectifs des différents volets du Projet;
- à prendre toutes les mesures favorables à l'exécution du Projet.

Article III

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage:

- à fournir le personnel néerlandais nécessaire à l'exécution du Projet;
- à assister, si désiré, à la formulation de la troisième phase du Projet à travers l'aide d'Arpon même ou à travers celle provenant de l'extérieur;
- à contribuer au financement du Programme de Restructuration de l'Office du Niger. A cette fin, une réservation de FCFA 200.000.000 a été incluse dans la contribution néerlandaise. Ces fonds ne peuvent être

utilisés que pour le financement des propositions relatives à la restructuration/assainissement provenant du Délégué Général du Gouvernement chargé de la Restructuration de l'Office du Niger. Les fonds ne peuvent être alloués qu'après l'approbation formelle de l'Ambassade des Pays Bas à Bamako et de la Division pour la Coopération au Développement avec l'Afrique du Ministère des Affaires Etrangères.

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de fl. 3.442.820 (florins néerlandais).

Article IV

Les autorités exécutives

1. La Partie malienne désignera le Conseil d'Administration de l'Office du Niger et le Délégué du Gouvernement chargé de la Restructuration de l'Office du Niger comme l'Autorité exécutive malienne chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article V

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer toutes ou une partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. En cas de délégation, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de l'institution désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera le chef d'équipe désigné parmi les assistants techniques néerlandais.

Article VI

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en consultation mutuelle un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie, le nombre et les tâches des assistants techniques, la description de leurs fonctions, la durée de leur détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en cas de besoin.

Article VII

Le chef d'équipe

1. Le chef de l'équipe néerlandaise travaillera en étroite collaboration avec l'Autorité exécutive malienne et respectera ses instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable devant l'Autorité exécutive néerlandaise pour la mise en oeuvre de la contribution néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui peut être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article VIII

Rapport

1. Tous les six mois le chef de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article IX

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution néerlandaise un compte spécial sera ouvert dans une banque commerciale qui fonctionnera sous la double signature de Directeur de Projet et du chef d'équipe.

2. Pour les dépenses courantes du Projet, le chef d'équipe préfinancera trimestriellement et se fera rembourser par les Autorités exécutives du Projet sur présentation d'un mémoire.

3. Le compte rendu de la contribution néerlandaise fera l'objet d'un rapport trimestriel adressé par le Directeur de Projet et le chef d'équipe aux Autorités exécutives. À leur tour, ces dernières rapporteront à leurs Autorités compétentes respectives.

Article X

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais mis à disposition par la Partie néerlandaise jouira des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention, y inclus la validité de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles (article 2.c de la Convention) pour toute la durée de présence des experts au Mali.

Article XI

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières, le matériel et les moyens de transport pour le Projet, y inclus l'exemption de la Contribution sur les Prestations de Service (CPS).

Article XII

Règlement des différends

Tout différend quant à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités à décider par ces derniers.

Article XIII

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 1993. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article I, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, ou à celle des deux dates qui sera la dernière.

FAIT à Bamako, le 12 juillet 1993 en deux exemplaires originaux en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

p.o. A. G. VINK

Le Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali:

p.o. MAMADOU NAMORY TRAORE

Het akkoord is ingevolge artikel XIII op 12 juli 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 januari 1993.

Op 12 juli 1993 is te Bamako tussen de bevoegde Nederlandse en Malinese autoriteiten een administratief akkoord als bedoeld in artikel I van de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen inzake ondersteuning van de veeteeltsector. De tekst van het akkoord luidt als volgt:

Accord Administratif relatif au Projet «Assistance technique à la Direction Nationale d'Elevage»

Le Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali, en tant qu'Autorité malienne compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la partie malienne»,

représenté pour les présentes par le Directeur National de la Coopération Internationale Monsieur MAMADOU NAMORY TRAORE

et

le Ministre pour la Coopération au Développement des Pays-Bas, en tant qu'Autorité néerlandaise compétente aux fins du présent accord administratif, appelé ci-après «la Partie néerlandaise»,

représenté pour les présentes par le Chargé d'Affaires a.i. de l'Ambassade Royale des Pays-Bas, M. A. G. Vink,

Considérant les dispositions de l'article 1 de la Convention relative à la coopération technique entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Mali, signée le 11 mai 1983 à Bamako, appelée ci-après «la Convention»;

Ont conclu l'accord administratif suivant:

Article 1

Le Projet

1. Les deux parties exécuteront conjointement un projet dénommé «Assistance technique à la Direction Nationale d'Elevage», appelé ci-après «le Projet».

2. Le but du Projet est de:

– contribuer à la formulation de la politique malienne dans le domaine de l'élevage, en mettant l'accent sur les aspects de la protection de l'environnement, la réhabilitation des ressources naturelles et une augmentation de la participation de la population rurale dans cette protection de l'environnement naturel et la gestion des pâturages.

3. Cet objectif sera réalisé par les activités suivantes:

– mettre à la disposition de la Direction Nationale de l'Elevage un expert dans les domaines de l'élevage et de la gestion des pâturages, pour une période de quatre ans;

– renforcer les relations entre le processus de formulation de la politique dans les domaines suscités et la recherche, les programmes nationaux concernés comme le Plan National de Lutte Contre la Désertification et les populations concernées;

– assister à la création et la coordination d'un système efficace d'encadrement;

– contribuer à la formation sur le tas des cadres maliens concernés.

4. La coopération entre les deux Parties dans le cadre du Projet est prévue pour quatre ans.

Article 2

La contribution malienne

Suite à son approche interdisciplinaire de la problématique de l'élevage la Partie malienne s'engage:

– à faciliter la participation de l'assistant technique aux travaux de la cellule d'appui, comité de conseil des experts maliens et expatriés du Directeur National de l'Elevage du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement;

– à faciliter des contacts et séances de travail du Projet avec les divisions concernées, sous la garantie que ces activités du Projet continueront pour une période de trois ans après de départ de l'expert.

– à fournir au Projet un bureau et l'appui d'un secrétariat.

Article 3

La contribution néerlandaise

1. La partie néerlandaise s'engage:

– à mettre à la disposition du Projet un expert en matière de production animale dans les systèmes d'élevage qui mettront l'accent sur les aspects de la gestion adéquate des zones de pâturages, la protection de l'écosystème et la maîtrise des conflits agriculture élevage;

– à former sur le tas des cadres maliens;

– à supporter au besoin des missions d'appui dans le cadre de l'intégration de l'élevage dans toutes les actions du développement rural (la protection de l'environnement, l'organisation de la population, la promotion féminine).

2. La valeur de la contribution néerlandaise ne dépassera pas la somme de 630.000 florins néerlandais.

Article 4

Les Autorités exécutives

1. La partie malienne désignera le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement comme l'Autorité exécutive malienne, chargée de la réalisation du Projet.

2. La Partie néerlandaise désignera la Direction de la Coopération au Développement en Afrique du Ministère des Affaires Etrangères comme l'Autorité exécutive néerlandaise chargée du Projet.

Article 5

Délégation

Chacune des Autorités exécutives est autorisée à déléguer tout ou partie de ses responsabilités dans le cadre de ce Projet. Dans ce cas, les Autorités exécutives se communiqueront, par écrit, le nom et la qualité des personnes ou le nom de la ou des institution(s) désignée(s) à cet effet. La portée d'une telle délégation doit être précisée dans un acte de délégation.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive malienne sera le Directeur de Projet.

En ce qui concerne les activités journalières dans le cadre du Projet, l'Autorité exécutive néerlandaise sera l'assistant conseiller technique néerlandais.

Article 6

Le document de Projet

1. Les Autorités exécutives établiront en collaboration un document de Projet (un plan d'opération) indiquant en détail la contribution de chaque Partie: la tâche de l'assistant technique, la description de ses fonctions, la durée de son détachement, un programme de priorité des activités, un calendrier des activités et la description de l'équipement et du matériel disponibles.

2. Le document de Projet sera considéré comme partie intégrante du présent accord administratif.

3. Le document de Projet sera révisé de commun accord entre les Autorités exécutives en terme de besoins.

Article 7

L'Assistant technique

1. L'Assistant technique travaillera en collaboration étroite avec l'Autorité exécutive malienne et respectera les instructions opérationnelles données par ladite Autorité au personnel malien.

2. Il organisera et supervisera la contribution néerlandaise au Projet et sera responsable de son utilisation devant l'Autorité exécutive néerlandaise.

3. L'Autorité exécutive malienne fournira au chef d'équipe toute information qui pourra être considérée comme nécessaire pour l'exécution du Projet.

Article 8

Rapport

1. Tous les six mois, l'Assistant Technique de l'équipe néerlandaise et le Directeur de Projet soumettront aux deux Autorités exécutives un rapport en langue française concernant l'évolution du Projet.

2. A la fin du Projet, ils soumettront à toutes les parties concernées un rapport final en langue française sur tous les aspects des travaux effectués dans le cadre du Projet.

Article 9

Gestion des fonds

1. En ce qui concerne la contribution financière néerlandaise, un compte spécial sera ouvert qui fonctionnera sous la responsabilité de l'Autorité exécutive néerlandaise, qui autorisera l'Assistant Technique la gestion de ce compte selon les besoins.

2. Chaque trimestre, l'Assistant Technique fera un compte-rendu financier des dépenses au niveau du Projet à l'Autorité exécutive néerlandaise, qui à son tour fournira les informations relevantes aux Autorités maliennes.

Article 10

Statut du personnel néerlandais

Le personnel néerlandais, mis à la disposition par la Partie néerlandaise, jouira des priviléges et immunités mentionnés aux articles 2 et 3 de la Convention dans laquelle est incluse la validité de l'importation temporaire pour les véhicules automobiles (article 2.c de la Convention) pour toute la durée de présence des experts au Mali.

Article 11

Equipement et matériel néerlandais

Les dispositions de l'article 5 de la Convention s'appliqueront à l'équipement, les matières et les moyens de transport pour le Projet, incluse l'exemption de la Contribution sur les prestations de services (CPS).

Article 12

Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord administratif et qui ne pourrait être réglé par des consultations

entre les deux Parties, sera soumis aux Gouvernements respectifs et tranché selon les modalités décidées par ces derniers.

Article 13

Evaluation

A partir de mi-1995, les Autorités exécutives procèderont à l'évaluation des travaux du Projet. La composition et les pouvoirs de la commission d'évaluation seront déterminés d'un commun accord entre les deux Parties.

Article 14

Entrée en vigueur et durée

Le présent accord administratif entrera en vigueur à la date de signature avec effet retroactif à partir du 1er mars 1993. Il expirera soit à la fin de la période indiquée à l'article 1, paragraphe 4 du présent accord, soit à la date à laquelle le Projet sera achevé conformément aux dispositions du présent accord et du document de Projet, soit à celle qui aura lieu la dernière.

FAIT à Bamako, le 12 juillet 1993, en deux exemplaires en langue française.

Le Ministre pour la Coopération au Développement du Royaume des Pays-Bas:

A. G. VINK

Le Ministre des Affaires Etrangères, des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine de la République du Mali:

MAMADOU NAMORY TRAORE

Het akkoord is ingevolge artikel XIII op 12 juli 1993 in werking getreden, met terugwerkende kracht vanaf 1 maart 1993.

Uitgegeven de elfde februari 1994.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

P. H. KOOIJMANS

INHOUD

A.	TITEL	1
B.	TEKST	1
C.	VERTALING	1
D.	PARLEMENT	1
G.	INWERKINGTREDING	1
J.	GEGEVENS	2
	Administratief akkoord inzake het onderzoeksprogramma tot verhoging van de produktie van de veehouderij in de Soudano-Sahelzone; Bamako, 28 februari 1992	2
	Administratief akkoord inzake ondersteuning aan het bodemvruchtbaarheidsonderzoek van het bodemkundig laboratorium in Sotuba, derde fase; Bamako, 28 februari 1992	7
	Administratief akkoord inzake de autonomisering en rehabilitatie van vier rijstpellerijen van het „Office du Niger“; Bamako, 21 april 1993	12
	Administratief akkoord inzake de verbetering van de rijstbouw door kleine boeren binnen het „Office du Niger“, verlenging van de interim-fase; Bamako, 12 juli 1993	17
	Administratief akkoord inzake ondersteuning van de veeteeltsector; Bamako, 12 juli 1993	22
